

LE BOURGMESTRE,

Vu la Nouvelle Loi Communale, particulièrement l'article 134 ;

Vu les articles 42, 43 et 45 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus ;

Vu l'Arrêté ministériel du 03 avril 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté Royal n°1 du 06 avril 2020 portant la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2020 relative aux implications de la crise du coronavirus sur les services de collecte et de gestion des déchets en Wallonie, en cas, notamment, de manque de personnel ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 avril 2020 relative aux implications de la crise du coronavirus sur les services de collecte et de gestion des déchets en Wallonie ;

Considérant qu'en application des circulaires ministérielles susvisées du 18 mars 2020 et du 9 avril 2020, les recyparcs situés sur le territoire wallon ont été fermés au public depuis le 18 mars 2020 et ce, jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en application des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité de ce 15 avril 2020, la réouverture des recyparcs au public peut être envisagée ;

Considérant que l'intercommunale de gestion de l'environnement, IPALLE, gérant le(s) recyparc(s) situés sur le territoire communal envisage de le(s) rouvrir au public à dater du 20 avril 2020 ;

Considérant qu'il convient de réguler l'afflux de personnes qui pourraient être amenées à fréquenter les sites des recyparcs, ainsi que les voiries avoisinantes afin d'éviter les contacts entre individus pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ainsi que de permettre la continuité de la circulation sur le domaine public ;

Qu'il convient de préserver la santé de chacun, tant celles des citoyens que celles des membres du personnel de l'intercommunale de gestion des déchets ;

Considérant qu'il convient en outre de faire respecter les mesures urgentes adoptées par le Gouvernement fédéral dans son arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2020 ;

Considérant que compte tenu des considérations qui précèdent et des circonstances exceptionnelles actuelles, il est impératif que des règles contraignantes soient immédiatement adoptées en vue de préserver la santé publique, notamment au regard de la forte contagiosité du coronavirus COVID-19 et du risque de mortalité qu'il engendre ;

Que pour s'assurer du respect des présentes règles, celles-ci seront assorties de sanctions administratives ;

Considérant que la situation sanitaire du Royaume et la sauvegarde de l'ordre public présentent indéniablement une urgence et justifient l'adoption du présent arrêté ;

EN CONSEQUENCE, DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.

Les ménages sont autorisés à déposer leurs déchets sur le site du recyparc d'Harchies situé au Zoning d'Harchies à 7321 Harchies (ci-après : « le site »).

Seuls les déchets suivants peuvent être amenés sur le site :

- Les déchets verts dans un premier temps
- L'intercommunale IPALLE est autorisée à étendre progressivement les flux de déchets acceptés sur le site.

Cette autorisation prend court à dater du 20 avril 2020.

ARTICLE 2.

Un ménage ne pourra accéder au site et en conséquence déposer ses déchets ménagers qu'à concurrence d'un passage maximum par semaine.

La quantité de déchets pouvant être déversée sur le site ne pourra excéder une remorque double-essieu, sans préjudice des déchets verts transportés au sein du véhicule.

ARTICLE 3.

Le site sera initialement ouvert **du lundi au samedi inclus, de 13h00 à 18h00** ; l'intercommunale IPALLE étant autorisée à étendre progressivement ses horaires.

L'accès au site doit obligatoirement faire l'objet d'une prise de rendez-vous préalable selon les modalités qui seront communiquées par IPALLE.

L'accès au site pourra être refusé à toute personne qui n'a pas préalablement pris rendez-vous conformément aux présentes modalités.

ARTICLE 3.

L'accès et fréquentation du site devront obligatoirement s'effectuer selon les modalités suivantes :

- seule la présence de deux personnes d'un même ménage par véhicule sera autorisée ;
- La présence d'enfants de moins de 16 ans est interdite sur le site.
- le coffre, les portes et les fenêtres du véhicule devront, en tous temps, demeurer fermés, sauf à l'endroit de déversement des déchets indiqué par le membre de l'intercommunale uniquement afin de permettre le déchargement des déchets.
- la carte d'identification IPALLE devra être mise en évidence sur le pare-brise du véhicule, tout comme l'impression de l'e-mail de confirmation de la date et l'heure du rendez-vous. A défaut de pouvoir imprimer l'e-mail de confirmation, celui-ci devra être présenté par tout autre moyen lisible derrière la fenêtre du véhicule (GSM, ...) ;
- L'accès au site est autorisé le temps nécessaire au déchargement et au déversement des déchets. La durée d'accès est de maximum 20 minutes.
- Tout contact avec un membre du personnel ou un autre citoyen doit être évité et doit, en toute hypothèse, se faire dans le respect des règles de distanciation sociale (au minimum un écart de 1,5 mètre) ;
- Le citoyen doit apporter son propre matériel. Aucun matériel ne sera mis à disposition sur le site. Aucune aide au déchargement des déchets ne sera apportée par le personnel ;
- Le port de gants et d'un masque de protection sont obligatoires sur le site.

Tout citoyen qui ne se respecte pas l'une des modalités précitées se verra l'accès au site refusé ou devra immédiatement quitter celui-ci.

ARTICLE 4.

L'ensemble des mesures adoptées dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 doivent être respectées.

ARTICLE 5.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent arrêté est sanctionnée d'une amende administrative d'un montant de 250,00 € par infraction.

Cette sanction administrative n'est pas applicable au contrevenant âgé de moins de 18 ans ou qui est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable.

Les dispositions de l'Arrêté Royal n°1 du 06 avril 2020 portant la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales relatives à la constatation des infractions, à la perception et au recouvrement des présentes amendes administratives sont applicables.

ARTICLE 6.

Les services de la police locale sont chargés de collaborer avec les membres du personnel de l'intercommunale pour veiller au respect des présentes dispositions.

Les services de la police locale sont en outre chargés de constater les infractions aux présentes dispositions.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication, pour une durée maximale d'un mois. En toute hypothèse, le présent arrêté cessera de plein droit ses effets à dater du jour de réouverture des recyparcs.

* * *
*

17 AVR 2020

LE BOURGMESTRE
Roger VANDERSTRAETEN

